

Il importe, avant tout, de préciser l'objet de nos plaintes et de constater pour ainsi dire le corps du délit. Rien de plus facile. J'ai sous les yeux l'état dressé par M. Prunelle, se disant *Commissaire du gouvernement, chargé de toutes les recherches relatives aux sciences et aux arts : état fait à Auxerre, le 26 thermidor an XII, pour être déposé entre les mains de M. le Préfet du département de l'Yonne*, et contenant l'indication des livres ou manuscrits choisis en notre ville pour être adressés à M. le Ministre de l'Intérieur. Choisis ! l'expression est de M. Prunelle, et malheureusement pour nous, le dessein de bien choisir n'empêcha pas de choisir beaucoup. Sans parler de dix ouvrages pris parmi les doubles, M. le Commissaire du gouvernement nous enleva, d'un trait de plume, pour ainsi dire, 132 ouvrages imprimés et 34 manuscrits !

Dans les imprimés on remarque des incunables, des Alde, des Etienne, une foule d'éditions précieuses. Les lettres et les sciences ont fourni leur contingent. La théologie seule ne paraît pas avoir tenté M. Prunelle, qui s'est borné à comprendre en son butin le *Manuale Confessorum* de 1479. Au contraire, les traités de médecine ou qui se rattachent à la médecine forment la majeure partie du catalogue, ainsi qu'on le pouvait attendre du rédacteur, médecin distingué, et dont la mission, nous le verrons bientôt, consistait à enrichir de trésors, ravis chez nous et chez nos voisins, la Faculté de médecine de Montpellier.

En fait de manuscrits, M. Prunelle paraît avoir oublié complètement l'objet spécial de sa mission. Depuis les épîtres de Sénèque, qui figurent en tête de sa liste, jusques aux comédies de Plaute qui la terminent, on ne remarque aucune œuvre médicale. C'est une réunion confuse des productions les plus diverses, réunion dans laquelle le traité de Vegece sur l'art militaire se présente à côté d'un Evangiliacre grec ; l'histoire de Guillaume

---

---

## OBSERVATIONS

TOUCHANT LES LIVRES ET MANUSCRITS ENLEVÉS A LA  
BIBLIOTHÈQUE D'AUXERRE LE 26 THERMIDOR  
AN XII, (1804).

---

Tout le monde sait ici que la bibliothèque de la ville d'Auxerre, à peine constituée, et déjà riche en manuscrits comme en imprimés, fut, au commencement du siècle, dépouillée d'une partie de ses richesses. Tout le monde le sait, tout le monde le déplore ; et chacun se borne à des plaintes stériles, comme si le moindre espoir de restitution ou d'indemnité était à jamais perdu. Est-il donc vrai que la ville d'Auxerre soit contrainte à respecter un fait accompli, quelque'inique qu'on le suppose. Quelle est la toute-puissante autorité dont les ordres ont pu légitimer notre spoliation ? Le temps, enfin, qui s'est écoulé depuis ce fait regrettable, et notre long silence, ont-ils mis un obstacle invincible à de justes réclamations ? Telles sont les questions diverses qui doivent préoccuper, dans ce pays, tout ami des études littéraires, tout homme qui s'intéresse à la conservation et à l'accroissement de nos collections bibliographiques ; c'est à ce titre que j'ai cru pouvoir les rappeler à l'attention de la Société, bien qu'elles sortent du cadre ordinaire de ses travaux, et se recommandent spécialement à l'examen des jurisconsultes.

de Tyr à côté d'un missel Senonnais , et le roman de Girard de Roussillon, ou le roman des *Déduits des Chiens et des Oiseaux* à côté des manuscrits de Guichenon sur l'histoire et la généalogie (33 vol. in-folio!) ou des mémoires sur l'état de plusieurs provinces de France fournies par les intendants et formant en quelque sorte leur statistique (20 vol. in-4°).

Mais je ne puis citer ici chaque ligne du catalogue de M. Prunelle, et chaque ligne a son importance. Je crois plus utile de transcrire ce catalogue tout entier à la suite de la présente notice, en sorte que l'on puisse apprécier pleinement l'étendue réelle de nos pertes.

Voici, maintenant, en vertu de quel acte M. Prunelle se crut autorisé à puiser sans réserve dans la bibliothèque d'Auxerre. Il s'agit d'une simple lettre circulaire adressée par M. le Ministre de l'Intérieur Chaptal aux Préfets de l'Empire et conçue en ces termes :

« Paris, le 15 messidor an XII.

« Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets de l'Empire.

« J'ai chargé, Monsieur le Préfet, M. Prunelle qui vous présentera cette lettre, de visiter les bibliothèques centrales et communales, les dépôts littéraires provisoires, les cabinets d'histoire naturelle, de physique et autres, répandus dans les divers départements de l'Empire, et de me rendre compte de l'état où se trouvent ces différents établissements.

« Il est également chargé de prendre note des ouvrages et manuscrits qui sont de nature à devoir être remis aux bibliothèques nationales et de surveiller l'encaissement de ceux qu'il aura désignés, tant dans les doubles que dans les ouvrages uniques ; après quoi vous voudrez bien me les expédier de suite.

« Je vous invite à donner à M. Prunelle toutes les facilités dont il a besoin pour remplir cette mission.

« Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de ma considération,

« CHAPTAL. »

On voit que M. le Ministre de l'Intérieur n'avait pas pris de nombreuses précautions pour forcer les portes des bibliothèques municipales. Il ne se donne même pas la peine de formuler ou de citer un arrêté quelconque. Une simple lettre au Préfet, l'intérêt des bibliothèques nationales allégué comme prétexte, et tout est consommé.

Nul doute qu'aujourd'hui les bibliothèques des villes ne soient à l'abri de pareilles usurpations; jamais on n'imaginerait, même pour accroître la bibliothèque impériale, même pour enrichir Paris, ce centre commun de la civilisation et des lumières, de violer, dans la plus modeste commune, le droit sacré de propriété. A plus forte raison, personne ne songerait à nous ravir un manuscrit ou un imprimé pour l'enfourir dans la bibliothèque d'une faculté de médecine reléguée à l'extrémité de la France. Et pourtant nos droits en 1856 ne sont pas autres qu'ils l'étaient en l'an XII. Si nous cherchons nos titres, il faut remonter au-delà du jour néfaste où M. le Ministre Chaptal a cru pouvoir les méconnaître.

Ces titres ne sont ni douteux ni suspects. Ils résultent des lois générales qui régissent la matière et de quelques actes du pouvoir exécutif ayant force de loi. A la date des 8 et 24 pluviôse an II, un décret de la convention posa en principe que ni la capitale, ni les grandes villes de France, n'auraient le privilège exclusif des collections littéraires, et décida qu'une bibliothèque publique serait formée dans chaque district. Aussi bien l'occasion était favorable. Le gouvernement avait entre les mains les livres des émigrés, ceux des corps ou communautés ecclésiastiques. Au lieu de les livrer au hasard des ventes à vil prix, on les mit à la dis-

position des districts où ils avaient été sequestrés ou confisqués. Il est vrai d'ajouter que cette attribution n'était pas irrévocable. La commission d'instruction publique devait proposer à la Convention un projet de décret nouveau, en vertu duquel une commission temporaire fixerait quels livres devaient être conservés dans chaque bibliothèque, ou transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés. Mais la Convention oublia ce dernier projet d'organisation et de répartition, et les bibliothèques de district continuèrent à se former, sans contrôle de l'autorité supérieure, jusqu'au moment où des écoles centrales furent créées dans chaque département. (Voyez décrets des 7 ventôse an III, et 3 brumaire an IV).

Ce n'est pas que la Convention, en créant ces écoles, abandonnât les principes qui l'avaient naguère inspirée. Elle considérait toujours comme utile et juste de partager entre toutes les régions de la France les richesses littéraires qui s'y étaient accumulées. Seulement elle apportait à ses premiers desseins les sages modifications que l'expérience ne tarda pas à suggérer. Au lieu de bibliothèques de district, d'autant moins riches qu'elles étaient plus nombreuses, et de collections éparses dans des villes parfois sans importance, la Convention voulut que dans chaque département, à côté de l'école centrale nouvellement instituée, s'ouvrit un vaste dépôt, où viendraient se réunir et se fondre tous les dépôts d'arrondissement. N'était-ce pas concilier dans une sage mesure les prétentions locales et l'intérêt général des études.

Le P. Laire fut ici chargé de constituer la bibliothèque de l'école centrale. Il s'acquitta de sa tâche avec zèle et modération, et sans dépouiller complètement ceux des districts voisins où l'absence de toute bibliothèque eût été regrettable, sans exécuter la loi dans toute sa rigueur, il accumula à Auxerre la précieuse

collection, dont la majeure partie nous est heureusement restée.

Peu après, l'école centrale fut supprimée par un arrêté du gouvernement de la République. Les scellés furent apposés sur la bibliothèque. Enfin, le 8 pluviôse an xi, parut un nouvel arrêté, dont voici la teneur :

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris le 8 pluviôse an xi de la République.

Le Gouvernement de la République,  
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,  
Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après l'organisation des lycées, les bibliothèques des écoles centrales, sur lesquelles les scellés auront été apposés en vertu de l'arrêté du 24 vendémiaire, seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.

ART. 2.

Il sera nommé, par ladite municipalité, un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

ART. 3.

Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état certifié véritable dont le double sera envoyé au Ministre de l'intérieur, par le Préfet du département.

ART. 4.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, signé : BONAPARTE.

Par le Premier Consul, le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.  
Pour copie conforme, le Ministre de l'intérieur, signé : CHAPTAL.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État chargé de la direction et de la surveillance de  
l'instruction publique, FOURCROY.

Tels sont nos titres de propriété. Pour en bien comprendre la valeur et la portée, il était nécessaire d'en considérer la suite et l'enchaînement. Car l'arrêté des consuls n'est qu'une application, sous forme nouvelle, des principes posés par la Convention. Seulement le gouvernement consulaire n'apporte à sa décision ni restriction, ni réserve. Il ne parle plus de contrôle, de répartition meilleure, de choix à faire au profit des grandes bibliothèques. Le temps était venu de poser une règle durable, qui fixât, après tant d'orages et de vicissitudes, le sort de tant de richesses littéraires ; et les communes que leur importance placent à la tête de chaque département, devinrent à jamais propriétaires de ces richesses. Peut-être les émigrés et communautés ecclésiastiques, tous ceux enfin dont les dépouilles ont été successivement attribuées aux districts, aux écoles centrales, aux villes chefs-lieux, auraient-ils pu se plaindre de la violence révolutionnaire qui les avait frappés, et réclamer leurs livres. Mais assurément ni l'État, au nom duquel ces violences ont été commises, ni la ville de Montpellier ou autres, qui en profitent au même titre que nous, ne sauraient aujourd'hui nous reprocher l'origine première de notre possession. Chacun a eu, dans la grande catastrophe, sa part de sacrifices. Chacun doit conserver sa part de rémunération.

Il ne faudrait pas non plus tenter une équivoque subtile, en soutenant que l'arrêté du 8 pluviôse an xi était subordonné à diverses conditions, telles que nomination d'un bibliothécaire,

rédaction d'un catalogue, etc. Le texte indique en effet que les villes auront certaines obligations à remplir, mais sans attacher au défaut d'exécution une sanction révocatoire. D'ailleurs le temps et les circonstances ne permettaient pas d'être bien sévère, et le gouvernement qui nous avait donné pouvait seul nous reprendre. Le gouvernement n'en eut jamais la pensée. Il respecta les droits de la ville d'Auxerre, comme ceux de toutes les villes de France placées dans les conditions analogues. Une fois, seulement, on lui supposa l'intention d'enlever aux maires la nomination des bibliothécaires chargés de veiller à la conservation des bibliothèques municipales, et de porter ainsi à la propriété des villes une atteinte indirecte. Par une ordonnance en date des 2-27 juillet 1839, le roi Louis-Philippe déclara que le pouvoir des maires, symbole et garantie du droit des communes, demeurerait intact.

Comment admettre, en ce cas, qu'un ministre ait pu, de son autorité, sans règle ni sans forme, modifier l'arrêté du 8 pluviôse an xi ? Est-il besoin de longs développements pour démontrer qu'un agent du pouvoir exécutif, si haut placé qu'il puisse être, ne saurait infirmer, directement ou indirectement, tout ou partie des actes de ce pouvoir ? La propriété de la ville d'Auxerre avait été constituée par des lois ou des arrêtés ayant force de loi : elle était à l'abri des atteintes ministérielles. Nous pouvons donc affirmer sans témérité, que, malgré la lettre du ministre Chaptal, M. Prunelle n'avait en aucune façon le droit de nous ravir tous les livres ou manuscrits désignés au catalogue du 24 thermidor an xii.

Si le moindre doute existait encore sur ce point, il disparaîtrait assurément par la connaissance d'un incident significatif. Avant de se présenter à Auxerre, M. Prunelle avait tenté d'enlever à Sens quelques-uns des ouvrages précieux que la bienveillance



du P. Laire y avait laissé subsister. Là, comme ici, M. Prunelle s'était fait une large part de butin. Mais, plus vigilant que le préfet de l'Yonne, le sous-préfet M. Bouley refusa son concours. Il n'expédia point à Paris les livres désignés par M. Prunelle. Il se renseigna sur la mission du soi-disant commissaire du gouvernement, et voici quel fut le résultat de ses recherches, con-signé par lui dans une lettre à la date du 7 vendémiaire an XIII ; cette lettre, retrouvée aux archives du département, paraît avoir été adressée au secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne.

Sens, 7 vendémiaire an XIII.

MONSIEUR,

M. Roger, directeur de notre école, qui est à Paris en ce moment me mande que, d'après les renseignements qu'il a pris sur la mission de M. Prunelle, on doit regarder comme non avenues les demandes qu'il nous avait faites de plusieurs manuscrits et notamment de notre Messe de l'âne. Il paraît que le ministre Chaptal faisait chercher tout cela pour Montpellier, *ce qui déplaisait fort à Paris*. Me doutant de quelque chose de ce genre, j'ai reculé le plus que j'ai pu l'envoi des objets demandés. Nous en serons donc quitte encore cette fois pour la peur ; mais il s'agit de prendre des mesures pour l'avenir. Voici celles que propose M. Roger. Elles lui ont été indiquées dans les bureaux comme devant réussir infailliblement et promptement ; mais il faut que vous nous aidiez. Vous avez donné tant de preuves de bonne volonté pour notre école, que je ne doute nullement que vous ne vous prêtiez à tout ce qui peut lui être avantageux. Le but de la mesure proposée est de rendre notre bibliothèque *communale* qualité sans laquelle elle peut moins être enlevée sur la fantaisie du premier passant, sous le prétexte que ce serait un *dépôt national*.

Voici, pour y parvenir ce qu'il y aurait à faire.....

Suit un projet d'arrêté, pour rendre communale la bibliothèque qui restait à Sens. La lettre est signée Bouley, sous-préfet.

Ceci est clair et décisif. Même en l'an XIII, même en dehors des localités intéressées, on professait sur la mission et les pouvoirs de M. Prunelle des opinions conformes aux nôtres. On indiquait dans les bureaux du ministère le moyen de résister aux tentatives illicites du ministre. On conseillait aux Sénonais de se créer au plus vite, comme une sauvegarde toute puissante, un titre de propriété. Et le ministre Chaptal, ou son agent M. Prunelle, comprenant que tout le succès de leur entreprise dépendait du silence dont ils étaient parvenus à l'entourer, présentant que la moindre opposition provoquerait un éclat, bientôt même une restitution totale, MM. Chaptal et Prunelle se gardèrent bien d'insister. En sorte que les Sénonais conservèrent intact leur dépôt littéraire.

Quant à nous, nos droits n'avaient besoin ni de consécration nouvelle, ni d'une tardive sauvegarde. L'arrêté que la ville de Sens sollicitait de la bienveillance préfectorale, nous l'avions dès longtemps obtenu du pouvoir souverain; nous étions légitimes propriétaires, et si, par l'incurie de nos administrateurs nous avons été dépouillés d'une propriété inviolable, le droit de revendication nous est resté.

Quoi, dira-t-on, revendiquer des livres ou des manuscrits dont a trace disparut aussitôt. Où les suivre? où les atteindre? A cette objection, la réponse est aisée. En compulsant le catalogue des manuscrits de la faculté de médecine de Montpellier, catalogue publié récemment, on retrouve quinze de ceux qu'emporta M. Prunelle. Il n'y a pas de contestation possible à cet égard.

L'identité paraît manifeste, et ceux-là du moins, si la revendication nous est ouverte, peuvent être facilement revendiqués.

De même, le catalogue des imprimés de la faculté de médecine nous conduirait sans doute à découvrir tout ou partie des livres enlevés par M. Prunelle. Outre la coïncidence des titres et des dates, les armes gravées sur les plats, ou les notes inscrites sur les feuilles de garde serviraient à constater leur provenance.

Enfin, à défaut des livres ou des manuscrits eux-mêmes, à défaut d'une revendication formelle, là, où cette revendication deviendrait impossible, nous avons du moins tous les éléments nécessaires pour constater notre préjudice, et réclamer à qui de droit une juste indemnité.

C'est ici qu'on oppose la consécration du temps, comme si tous les jours les tribunaux n'admettaient pas des réclamations dont la source est encore plus lointaine, et l'origine beaucoup plus douteuse. On parle de prescription. Qui donc ici l'invoquerait ? L'Etat, apparemment ; car l'Etat, propriétaire de la bibliothèque de la faculté de médecine de Montpellier, est détenteur des ouvrages revendiqués par nous : car c'est au nom de l'Etat, par les ordres d'un de ses agents, que nous avons été dépouillés, et par conséquent, c'est à l'Etat que nous devrions demander la réparation de nos pertes.

Mais d'abord, l'Etat, éclairé sur la nature de nos prétentions, sur les documents qui les fondent, sur les justes motifs de nos plaintes, l'Etat aurait-il recours à des moyens plus rigoureux qu'équitables ? Pour conserver un missel sénonais aux Hippocrates du midi, l'Etat chercherait-il aux plus sombres pages du code civil des moyens qui répugnent à la bonne foi ? j'admets encore que de pareilles exceptions soient invoquées par lui,

dans un but d'utilité publique, pour maintenir une saine répartition de livres ou de manuscrits en dépit du hasard qui nous les aurait jadis attribués. Mais pour perpétuer l'œuvre que le caprice a seul inspirée, ie me plais à espérer que l'Etat ne demanderait pas à la prescription une fâcheuse garantie.

Que si, par impossible, l'Etat invoquait notre long silence, nous aurions à lui répliquer qu'il ne peut prescrire contre une commune. C'est là un principe que le législateur n'a pas expressément formulé, mais que les auteurs, et notamment M. Duranton, se plaisent à proclamer. L'Etat n'est-il pas en quelque sorte le tuteur des communes ? N'exerce-t-il pas dans leur administration une influence dont ses agents ont mille moyens d'abuser ? Nous en avons dans l'espèce un exemple frappant. A ce mal inévitable il n'y a qu'un remède. C'est d'accorder aux communes vis-à-vis de l'Etat la même faveur qu'aux mineurs vis-à-vis de leurs tuteurs. Avec ce tempérament équitable, rien ne sera perdu. Ce qu'une administration municipale aura compromis par faiblesse, une administration plus vigilante ou plus indépendante pourra toujours le réparer.

D'ailleurs, l'Etat a fait décider à son profit que les livres ou manuscrits, faisant partie de ses bibliothèques, étaient imprescriptibles, et que la bonne foi des détenteurs ou la longueur de la possession ne pouvaient faire obstacle à sa revendication justifiée. (Voyez dans ce sens deux arrêts de la cour de Paris des 3 janvier 1846 et 18 août 1851). Pour arriver à ce résultat, il a fallu considérer que les livres ou manuscrits déposés dans une bibliothèque nationale ne tombaient pas sous le coup de l'article 2227 du Code Napoléon, en vertu duquel les biens de l'Etat, comme ceux des communes, sont indistinctement soumis aux mêmes prescriptions que les biens des particuliers ; mais qu'ils rentraient, au contraire, dans la catégorie des objets définis par l'art. 2226, qui ne sont pas

dans le commerce, dont tout le monde jouit sans que personne puisse se les approprier exclusivement, et qui sont imprescriptibles. Or, je le demande, si l'art. 2227, qui place l'Etat sur la même ligne que les communes, ne s'applique pas aux livres ou manuscrits possédés par l'Etat, pourquoi s'appliquerait-il à ceux des communes ? Si les bibliothèques nationales sont classées dans le domaine public de l'Etat, pourquoi les bibliothèques des villes ne prendraient-elles pas le rang qu'leur est par là même assigné dans le domaine public communal ? La raison de décider est la même, *Eadem ratio, ibidem jus !* L'Etat nous a donc fourni lui-même un moyen infaillible de repousser la prescription, et grâce à ses doctrines, nous n'avons rien à craindre de ce côté.

En résumé, notre cause est juste, nos titres sont formels. La marche que nous devons suivre nous est tracée par la loi. Pas d'obstacles, pas d'équivoques, pas d'exceptions. En pareil cas, pourquoi garder un plus long silence et nous montrer aussi indifférents que nos prédécesseurs ?

Pour moi, j'ai pensé qu'il appartenait à la Société, dans sa constante sollicitude pour les travaux littéraires, d'encourager le zèle de l'administration municipale, de prendre hardiment l'initiative d'une réclamation sérieuse, de solliciter au besoin une lutte judiciaire qui règle définitivement nos droits. Mais, quelle que soit à cet égard la décision de la Société, j'espère au moins qu'elle voudra bien encourager de son adhésion et éclairer de ses lumières tous les efforts qui tendront à nous rendre des richesses littéraires injustement ravies.

AIMÉ CHÉREST.



---

---

## CATALOGUE

DES LIVRES ET MANUSCRITS ENLEVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE

D'AUXERRE LE 26 THERMIDOR AN XII.

---

1. Whilt, essay on lime water, 1761, in-12.
2. The practice of London hospital, 1766, in-12.
3. Callimacum Ernesti, 1761, in-8°, 2 vol.
4. Hipparchus in Aratum, gr. 1567, in-fol.
5. Archimedis opera, gr. et lat. 1544, in-fol.
6. Vegetius, Paris, 1553, in-fol.
7. Etymologicon magnum, 1594, in-fol.
8. Constantini Lexicon, 1592, in-fol, 2 vol.
9. Dureri geometria, 1592, in-fol.
10. Inghirani, antiquitates etruscæ, 1637, in-fol.
11. Hippocratis opera, curante Mercuriali, 1588, in-fol.
12. Fucelsii de Hist. stirpium, 1542, in-fol.
13. Musschenbroëck, de magnete, 1756, in-4°.
14. Tartaglia, de'numeri e misure, 1556, in-fol., 2 vol.
15. Θεοφιλακτου ἀρχιεπισκοπου Βουλγαρίας ἐρμηνεια, 1552, in-fol.
16. Nerinii de Templo Ss. Bonifacii et Alexii, 1752, in-4°.
17. Torre, istoria del Vesuvio, 1755, in-4°.
18. Vocabolario della lingua volgare, 1543, in-4°.
19. Erizzo, Discorso sopra le medaglie, 1568, in-4°.
20. Klotzii de minutiarum studio, 1761, in-8°.
21. Fragmenta poetarum, H. Stephani, 1564, in-8°.
22. Recueil grec et latin, in-8°.
23. Pausanias gr., aldus, 1516, in-fol.

24. Belon, observations faites dans le Levant, 1553, in-4°.
25. Felsina, pittrice, 1688, in-4°, 2 vol.
26. Le maréchal de Saxe commenté par Bonneville, 1762, in-4°.
27. Lexicon græco-latinum, Paris, 1519, in-fol.
28. Morell, Thesaurus, 1762, in-4°.
29. Dio Nicæus, 1551, in-4°, græce.
30. Dict. græcarum Thesaurus, 1510, in-fol.
31. Bruckeri hist. critica philosophiæ, 1757, in-4°, 6 vol.
32. Electa rei nummariæ, 1709, in-4°.
33. Ringmacher, de nummis, 1710, in-4°.
34. Quincy, new medicinal dictionary, 1757, in-8°.
35. — english dispensatory, 1761, in-8°.
36. Mead, monita medica, 1751, in-8°.
37. Quincy, medicina italica, 1728, in-8°.
38. Alliot, traité du cancer, 1698, in-12.
39. Statutes of the college of physicians London, in-16.
40. Philargyri emendationes in Menandrum, 1740, in-8°.
41. Platonis Phædo, 1744, in-8°.
42. Tardivi eloquentiæ compendium, éd. aut., in-4°.
43. Aulugellius, 1495, in-fol.
44. Nyder, manuale confessorum, 1479, in-4°.
45. Eustratius in Aristotelem gr., 1536, in-fol.
46. Manipulus curatorum, 1480, in-fol.
47. Jacobi magni sophologium, 1477, in-fol.
48. Lucianus gr., 1522, in-fol.
49. Avicennæ canones, 1483, in-fol.
50. Jamés, inflammatory distempers, 1758, in-12.
51. Nery, de arte vitraria, 1668, in-16.
52. Willis, pathologia cerebri, 1678, in-8°.
53. Borelli hortus, 1666, in-8°.
54. Bonanni recreatio mentis et oculi, 1684, in-4°.
55. Macer Floridus de virtutibus herbarum, in-4°.
56. Bartholini de nivis usu medico, 1661, in-8°.
57. Hale's statical essays, 1718, in-8°, 2 vol.

58. Pringle, diseases of the army, 1764, in-8°.
59. Lawrence, prælectiones medicæ, 1757, in-8°.
60. Shaw, new practice of physic, 1738, in-8°, 2 vol.
61. Miller, the gardening kalendar, 1765, in-8°.
62. Tull, horse hoeing husbandry, 1751, in 8°.
63. Hillary, means of improving medical knowledge, 1761, in-8°.
64. Hierocles, de providentia, 1738, in-8°.
65. Martyn, optic. 1740, in-8°.
66. Hierocles, scomm. in aurea pythagoreorum carmina, 1673, in-8°.
67. Sophoclis tragædiæ, 1671, in-8°.
68. Epictetus Berkelii, 1670, in-8°.
69. Colombier, Hygiène militaire, 1775, in-8°.
70. Lowth, de sacra Hebræorum poësi, 1790, in-8°, 2 vol.
71. Breton, dict. caraïbe, 1665, in-8°.
72. Lampe, de cymbalis veterum, 1703, in-16.
73. Jussieu, de la thériaque, 1708, in-16.
74. Agidii carmina de urinis, 1526, in-16.
75. Van der Linden, medicinæ medulla, 1642, in-8°.
76. Tardin, Hist. de la fontaine qui brûle, 1618, in-16.
77. Parrhasii epistolæ, 1567, in-8°.
78. Iconologie, 1698, in-12, 2 vol.
79. Stephani dictionn. medicum, 1698, in-12
80. Monasticon anglicanum, in-fol., 4 vol.
81. Demosthenis et Æschinis opera, 1604, in-fol.
82. Varronis opera, 1581, in-8°.
83. Discours sur les Sirènes, 1691, in-4°.
84. Deparcieux et Peronet, mémoires sur l'yvette, in-4°, 2 br.
85. Le Rouge, recueil des plans de l'Amérique, in-4° 1755.
86. Poetæ minores græci, Lond. 1728, in-8°.
87. Burgii chrestomathia patristica, 1756, in-8°, 2 vol.
88. Xenophontis memorabilia, 1759, in-8°.
89. Epicteti opera ed. uptons Lond., 1741, in-4°, 2 vol.
90. Hesiodus Grævii, 1667, in-8°.
91. Xenophontis œconomicus, Lips, 1749, in-8°.



92. De Re rustica lib. XX. græcè, in-8°.
93. Demosthenis de falsa legatione, 1721, in-8°.
94. — Orationes selectæ, 1764, in-8°.
95. Schwartz, comm. linguæ græcæ, 1736, in-4°, 2 vol.
96. Mihles, medical essays, 1745, in-8°. 2 vol.
97. Young, treatise on opium, 1753, in-8°.
98. Radcliffe's practical dispensatory, 1721, in-8°.
99. Huxham, on fevers, 1759, in-8°.
100. Hale's on sea water, 1739, in-8°.
101. Haller's, physiology, 1754, in-8°, 2 vol.
102. Alpinus, the presages of life, 1746, in-8°, 2 vol.
103. Willis, anatome cerebri, 1664, in-4°.
104. — pharmaceutice rationalis, 1674, in-4°.
105. Lewis, Hist. of the materia medica, 1761, in-4°.
106. Olao Magno, istor. dell' settentrione, 1565, in-8°.
107. Brooke's, introduction to physic, 1763, in-8°.
108. Sydenham, the entire works, 1763, in-8°.
109. Medical observations of physicians of London, in-8°, 2 vol.
110. Essays by a society of Edinburgh, 1762, in-12, 6 vol.
111. Brunet, theatrum tabidorum, 1720, in-8°.
112. Morgan, the mechanical practice of physic, 1735, in-8°.
113. De Lisle cartes de deFonten., 1752, in-4°.
114. Thucydides historia, 1640, in-fol.
115. Aristotelis de moribus, 1547, in-4°.
116. Langlois, pantographe perfectionné, in-4°, brochure.
117. Reflections upon polygamy, 1737, in-8°.
118. Remarks on limits of Acadia, 1756, in-8°, brochure.
119. Examination to prevent the popery, 1766, in-8°, brochure.
120. 6 brochures anglaises sur la médecine et l'hist.
121. Recueil de poésies latines sur l'expédition de Louis XII en Italie,  
1 vol. in-4°.
122. Clementis Alexandrini opera, 1715, in-fol., 2 vol.
123. Platonis de Republicâ, 1713, in-8°, 2 vol.
124. Langrish, theory and practice of physic., 1738, in-8°.

125. Campbell, *biographia nautica*, 1785, in-8°, 5 vol.
126. Lind, *treatise on the scurvy*, 1757, in-8°.
127. Coe, *treatise on biliary concretions*, 1757, in-8°.
128. Barry, *on digestions*, 1763, in-8°.
129. Morgan *principles of medicine*, 1730. in-8°.
130. Nikell, *on pulse*, 1750, in-8°.
131. Huxham's *observations on the air*, 1759, in-8°.
132. *Glossariæ duo*, in-fol.
133. *Hist. poëticae scriptores, gr. et lat.*, 1676, in-8°.

### MANUSCRITS.

1. L. ann. Senecæ *epistolæ*, cod. membr. in-4°.
2. Gregorii Turonensis *Historia*, cod. membr. in-fol.
3. *Ordonnances anciennes des rois de France sur la marine*, cod, membr. in-4°.
4. *Capitularia Ludovici I*, cod. membr, in-fol.
5. Odon de Deogilo, *Hist. de la croisade de Louis VII*, cod, membr. in-fol.
6. *Evangelia dominicæ passionis græcè*, cod. bombyc, in-8°.
7. Vegetius, *de arte militari codex*, memb. in-fol.
8. *Pragmaticon philosophia*, cod. memb. in-fol.
9. Guillelmi Tyrensis *Historiæ*, cod. membr. in-fol.
10. *Missale senonense*, cod. membr. in-fol.
11. *Heures à l'usage de Rome imprimées à Paris, sur vélin, par Guill. Godar*, in-4°.
12. *Livre de prières*, cod. membr. cum *miniaturis*, in-8°.
13. *Le Romant de Gérard de Roussillon*, cod. membr. in-4°.
14. *Le Romant des déduits des chiens et des oiseaux*, cod. membr. in-fol.
15. Gregorii magni *delectiones sancti evangelii*, cod. membr. in-fol.
16. *Cartes mss. sur vélin, du 15<sup>e</sup> siècle*, in-fol.
17. *Petrarchæ opera*, cod. membr. in-fol.

18. Valerius-maximus, cod. membr, in-fol.
19. Policratici de curialibus, cod. membr. in-fol.
20. Alexandri et Regis Bracmanorum de philosophiâ facta per litteras collatio, cod. membr. in-fol.
21. Chronique de Genève, cod. chart. in-fol.
22. Prudentii, et aliorum carmina, cod. membr. in-fol.
23. Papiæ vocabularium, cod. membr. in-fol. 2 vol.
24. Goffredi, Hist. regum Britanniae, cod. membr. in-fol.
25. Galteri Magalonensis episcopi de floribus psalorum, cod. membr. in-fol.
26. Leonis epistolæ, cod. membr. in-fol.
27. Gregorii magni pastoralia, cod. membr. in-fol.
28. Manuscrits de Guichenon sur l'hist. et la généalogie, cod. chart. in-fol. 33 vol.
29. Hist. littéraire de Lyon, in-fol. 7 vol.
30. Mémoires sur l'état de plusieurs provinces de France, fournis par les intendans et formant en quelque sorte leur statistique, in-4°, 20 vol.
31. Plauti comœdiæ, cod. membr. in-fol.

## SUPPLÉMENT

### AUX IMPRIMÉS FAIT PARMi LES LIVRES DOUBLES.

1. Photi Bibliotheca, Rothomagi, 1654, in-fol, 2 exempl.
2. Sermons de Maillard, Barleta, et autres, reliés uniformément en 11 vol.
3. Gersonis opera, Parisiis, 1494, in-fol, 4 vol.
4. Robertson, thesaurus linguæ sanctæ, 1686, in-4°.
5. Rabanus Maurus, de cruce, cod. membr. in-fol.
6. Reymeri Pantheologia, 1475, in-fol., 3 vol.
7. Dyonisius Halicarnassæus, ed. Sylburgio, in-fol.
8. Athenceus, ed. Casaubono, in-fol., 2 vol.

9. Dyonisius areopagita, ed. Sonnio, in-fol.
10. Corpus juris civilis, Lugd. in-fol. 2 vol.

Fait à Auxerre, le 26 thermidor an XII, pour être déposé  
entre les mains de M. le Préfet du département de l'Yonne.

PRUNELLE,

Commissaire du gouvernement, chargé de  
toutes les recherches relatives aux sciences  
et aux arts.



---

---

## RAPPORT

FAIT PAR M. LEPÈRE AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE  
D'EXAMINER LA PROPOSITION DE M. CHÉREST RELATIVE  
AUX LIVRES ET MANUSCRITS ENLEVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE  
D'AUXERRE, LE 26 THERMIDOR AN XII.

---

MESSIEURS,

La communication que M. Chérest vous a faite, dans l'une de nos dernières séances, soulève des questions dont l'examen, suivant l'expression de notre collègue, *sort du cadre ordinaire de vos travaux*, mais dont la solution devait vivement préoccuper une société qui s'est proposé pour but de stimuler et d'encourager le goût des sérieuses études. Vous avez donc accueilli avec l'intérêt et la sympathie auxquels elle avait droit, une proposition qui tend à la revendication de trésors bibliographiques, si étrangement ravis à la bibliothèque de notre ville, au grand détriment et au grand regret de tous ceux de nos concitoyens, qui depuis cinquante ans viennent y chercher des aliments à leurs études littéraires et scientifiques. Mais avant de prendre l'initiative de cette revendication, avant de conseiller à notre administration municipale d'entrer dans la voie des luttes judiciaires, et pour adopter pleinement et en parfaite connaissance de cause les conclusions de la proposition qui vous était faite, il était nécessaire de soumettre cette proposition — et l'auteur lui-même

en avait exprimé le désir — à l'examen sérieux et approfondi de tous les membres de la Société et en particulier de ceux qui s'occupent habituellement de l'étude des lois et de la jurisprudence. A cet effet, vous avez nommé une commission spéciale au sein de laquelle la Société réunissait tout le personnel de ses juristes, en la chargeant d'examiner, de concert avec M. Chérest, et de discuter toutes les questions que soulevait son travail ; c'est le rapport de cette commission que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Il est inutile d'exposer à nouveau l'historique de la spoliation dont nous avons été victimes et de vous donner une seconde fois la nomenclature de nos richesses disparues ; le travail si complet de M. Chérest est encore présent à vos souvenirs et reste dans nos archives avec ses piquants détails et le dossier des pièces justificatives. Je me borne à vous dire que votre commission a scrupuleusement vérifié, ainsi que chacun de vous pourra le faire, l'exactitude des allégations produites par notre collègue, et qu'en ce qui concerne *le point de fait*, toute controverse est dès lors impossible. Reste *le point de droit*, et voici quelles sont les questions sur lesquelles une discussion pourrait s'élever :

Quels étaient, au moment de la visite de M. Prunelle, délégué du ministre Chaptal, nos droits sur les 163 ouvrages et manuscrits emportés par lui ?

Quels pouvaient être, en face de ces droits, ceux que le ministre Chaptal pouvait conférer à M. Prunelle ?

Si l'enlèvement de nos livres et manuscrits était illicite à l'origine, les détenteurs actuels en ont-ils aujourd'hui la possession légale, soit en vertu de dispositions spéciales, soit en vertu des règles de la prescription ?

Enfin, si la ville d'Auxerre est en droit de réclamer, quel doit

être le mode de sa réclamation? quelle procédure aura-t-elle à suivre?

## I.

En développant sa proposition, M. Chérest a pris le soin de vous rappeler : que par son décret des 8-24 pluviöse an II, la Convention avait décidé la formation d'une bibliothèque dans chaque district ; que plus tard et au moment où dans chaque département furent créées des écoles centrales, elle prescrivit la réunion des diverses bibliothèques d'arrondissements en un seul dépôt qui, dans chaque département, prit le titre de bibliothèque centrale ; qu'à Auxerre, le Père Laire fut chargé de constituer la bibliothèque centrale où figuraient notamment les livres et manuscrits sur lesquels M. Prunelle a fait main basse ; que l'école centrale fut supprimée par un arrêté du gouvernement de la république, et qu'à la date du huit pluviöse an XI, il intervint un autre arrêté du gouvernement qui statuait sur le sort des bibliothèques centrales et dont l'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Immédiatement après l'organisation des lycées, les bibliothèques des écoles centrales sur lesquelles les scellés auront été apposés, en vertu de l'arrêté du 24 vendémiaire, seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité. »

Dès ce moment et en vertu de cet arrêté, la bibliothèque de l'école centrale d'Auxerre était mise à la disposition et sous la surveillance de la municipalité auxerroise ; dès ce moment elle était créée et constituée telle qu'elle l'est aujourd'hui, elle devenait bibliothèque communale, et c'est précisément le terme dont se sert le ministre Chaptal, dans la lettre qui devait servir de

sauf-conduit à son délégué Prunelle, chargé par lui, dit-il, de visiter les bibliothèques départementales et *communales*. Or, qu'est-ce qu'une bibliothèque communale, si ce n'est une bibliothèque appartenant à la commune ? Aussi l'arrêté du 8 pluviôse an XI est-il considéré comme le titre qui confère aux villes où elles sont établies le genre de propriété dont les bibliothèques publiques sont susceptibles, en donnant à ces villes le droit de nommer et en leur imposant le devoir de payer *sur les deniers communaux* les bibliothécaires chargés de la conservation de ces précieux dépôts, dont les richesses s'accroissent chaque jour, non-seulement par les libéralités du gouvernement et des particuliers, mais encore au moyen de fonds votés chaque année sur les revenus des communes.

Donc, ce que la bibliothèque d'Auxerre est aujourd'hui, elle l'était aussitôt après la publication de l'arrêté de pluviôse an XI, c'est-à-dire un an avant que M. Prunelle eût reçu mission d'y venir exercer son prétendu droit de visite, avec faculté de prélèvement.

## II.

A l'encontre de ces droits formels concédés à la ville d'Auxerre par un arrêté gouvernemental, quels autres droits pouvait créer une simple décision ministérielle ?— Aucuns ; une décision ministérielle ne peut rien contre un arrêté du gouvernement. Et il ne s'agit même point ici d'une décision ministérielle ; le ministre Chaptal s'est bien gardé de prescrire, sous forme d'arrêté, une mesure qui était en contradiction manifeste avec un arrêté du gouvernement dont il était l'agent, arrêté contresigné par lui et de l'exécution duquel il était spécialement



chargé; vous le savez, c'est par une simple lettre missive, dont M. Prunelle était porteur, que Chaptal invitait le préfet de l'Yonne à donner à son délégué toutes les facilités dont il avait besoin pour remplir sa mission.

M. Prunelle n'était donc qu'un délégué sans caractère officiel, pour une mission essentiellement illégale. L'enlèvement de nos livres et manuscrits, perpétré dans ces conditions, par un homme qui n'avait ni droit ni qualité, constituait donc une véritable spoliation à laquelle Auxerre aurait eu le droit de résister; et il ne s'agit plus maintenant que d'examiner si la possession qui résulte de ce fait de spoliation est de celles que le temps peut consacrer.

### III.

Mais avant de passer à la question de *prescription*, il convient d'examiner si, postérieurement au fait de cet enlèvement illicite, il ne serait pas intervenu quelques décrets, ordonnances ou règlements dont l'effet aurait pu être, en modifiant nos droits originaires, de mettre à l'abri d'une réclamation utile les bénéficiaires de notre spoliation.

Par un décret du 20 février 1809, les manuscrits des bibliothèques impériales, départementales et communales et autres sont déclarés propriété de l'État; mais, il importe de remarquer en quels termes est conçu ce décret. Voici ce que porte l'art. 1<sup>er</sup> :

« Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts » auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits,

» ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes  
» des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne peu-  
» vent être imprimés et publiés sans autorisation. »

Il résulte de ce texte : 1° qu'en déclarant explicitement que les manuscrits sont la propriété de l'État, le décret qui ne dit rien des autres ouvrages faisant partie d'une bibliothèque communale, déclare implicitement qu'ils restent la propriété de la commune ;

Dès lors le décret de 1809 ne change rien à la nature de nos droits sur tout ce qui, dans le butin de M. Prunelle, n'était pas manuscrit ;

2° Que, tout en déclarant que les manuscrits sont propriété de l'État, le décret parle des dépôts auxquels ils APPARTIENNENT, *soit qu'ils existent dans ces dépôts, soit qu'ils en aient été soustraits* ; que par ces expressions le décret reconnaît d'une part qu'il existe, pour chaque manuscrit, un lieu légal de dépôt qui peut être autre que celui où ce manuscrit est détenu de fait, un domicile légal des manuscrits, indépendant de leur résidence actuelle ; que le décret reconnaît d'autre part, à côté du droit de propriété de l'État sur les manuscrits, un droit de possession sur ces mêmes manuscrits au profit des établissements qui en sont légalement dépositaires.

Dès lors, si nous ne pouvons revendiquer les manuscrits enlevés par M. Prunelle, en nous prévalant d'un droit de propriété qui n'appartient qu'à l'État, aux termes du décret de 1809, ce décret, du moins, nous laisse le droit incontestable et équivalent de demander la réintégration de ces manuscrits au lieu légal de leur dépôt, c'est-à-dire à Auxerre, désigné comme tel par l'arrêté du 8 pluviôse an XI.

L'ordonnance royale du 22 février 1839, concernant l'organisation des bibliothèques publiques, ne contient aucune disposi-

tion qui puisse être invoquée pour repousser notre réclamation.

Elle a été suivie d'une autre ordonnance royale des 3 août et 4 septembre 1841, qui prescrit, dans son article premier, la publication d'un catalogue de tous les manuscrits existant dans les bibliothèques publiques des départements, et dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Chacun desdits manuscrits de quelque dépôt antérieur qu'il  
 » provienne, sera, après les communications nécessaires, laissé  
 » ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques pu-  
 » bliques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la trans-  
 » lation dans une autre bibliothèque en serait faite par voie  
 » d'échange ou autrement, après délibération des autorités  
 » locales régulièrement approuvées par notre ministre de l'in-  
 » struction publique. »

Voir la consécration de notre spoliation dans ces expressions : *les manuscrits seront laissés dans celles des bibliothèques dont ils font maintenant partie, de quelque dépôt antérieur qu'ils proviennent*, ce serait interpréter le texte de l'ordonnance d'une façon peu judicieuse ou peu loyale. L'art. 2 de l'ordonnance de 1841 n'avait d'autre but que de rassurer les bibliothécaires de province peu soucieux de communiquer leurs manuscrits et qui ne consentaient surtout à les déplacer qu'avec une extrême répugnance, craignant toujours que les *communications nécessaires* dont parle cet art. 2, ne fussent des communications éternelles. L'ordonnance de 1841 n'entendait donc conférer aucuns droits de propriété ni de possession légale aux établissements publics détenteurs de manuscrits ; elle réglementait simplement la communication de ces manuscrits.

Ainsi donc, Messieurs, on chercherait vainement au Bulletin des lois quelque fin de non-recevoir à opposer aux justes réclamations de la ville d'Auxerre.

## IV.

L'Etat, qui serait notre adversaire, au cas d'une lutte judiciaire, viendrait-il, en désespoir de cause, nous opposer notre long silence et soutenir l'exception de prescription au bénéfice des bibliophiles de Montpellier? Notre collègue, M. Chérest, aime à n'en rien croire, et se demande ensuite si l'Etat, placé vis-à-vis des communes dans une position semblable à celle d'un tuteur vis-à-vis d'un mineur, a bien le droit d'invoquer contre elles un droit que la loi refuse aux tuteurs contre leurs pupilles. Votre commission, Messieurs, n'a même pas eu à se préoccuper de cet argument en présence d'une autre raison de droit également présentée par notre collègue et qui ne nous a pas paru susceptible de la moindre contestation. Je ne saurais mieux faire ici que de vous lire à nouveau la courte et péremptoire argumentation de M. Chérest :

« L'Etat a fait décider à son profit que les livres ou manuscrits, faisant partie de ses bibliothèques, étaient imprescriptibles, et que la bonne foi des détenteurs ou la longueur de la possession ne pouvaient faire obstacle à sa revendication justifiée. (Voyez dans ce sens deux arrêts de la Cour de Paris des 3 janvier 1846 et 18 août 1851). Pour arriver à ce résultat, il a fallu considérer que les livres ou manuscrits déposés dans une bibliothèque nationale ne tombaient pas sous le coup de l'article 2227 du code Napoléon, en vertu duquel les biens de l'Etat, comme ceux des communes, sont indistinctement soumis aux mêmes prescriptions que les biens des particuliers ; mais qu'ils rentraient, au contraire, dans la catégorie des objets définis par l'art. 2226, qui ne sont pas dans le commerce, dont tout le monde jouit sans

que personne puisse se les approprier exclusivement, et qui sont imprescriptibles. Or, je le demande, si l'art. 2227, qui place l'Etat sur la même ligne que les communes, ne s'applique pas aux livres ou manuscrits possédés par l'Etat, pourquoi s'appliquerait-il à ceux des communes? Si les bibliothèques nationales sont classées dans le domaine public de l'Etat, pourquoi les bibliothèques des villes ne prendraient-elles pas le rang qui leur est par là même assigné dans le domaine public communal? La raison de décider est la même, *Eadem ratio ibidem jus*. L'Etat nous a donc fourni lui-même un moyen infailible de repousser la prescription, et grâce à ses doctrines, nous n'avons rien à craindre de ce côté. »

## V.

Reconnaissant avec M. Chérest que la ville d'Auxerre a le droit de réclamer ses livres et manuscrits illégalement enlevés par M. Prunelle et indûment détenus par la Faculté de médecine de Montpellier, votre commission n'avait plus à se préoccuper que du mode de réclamation qui devait être conseillé. On s'est demandé si la ville d'Auxerre ne devrait pas, avant d'entrer dans la voie litigieuse, tenter des démarches amiables et soumettre à l'Etat des réclamations officieuses. Votre commission a pensé que produire nos plaintes sous la forme d'une pétition, c'était de tous les moyens choisir le meilleur pour qu'elles ne fussent point entendues. La ville d'Auxerre a déjà pétitionné en ce sens et n'a reçu d'autre réponse que la réponse sacramentelle : on prendra des renseignements. Votre commission pense que pour sauver notre réclamation d'une inhumation bureaucratique, pour l'empêcher de tomber dans le gouffre des cartons préfectoraux ou

ministériels, il est indispensable qu'elle se produise avec cette allure nette et tranchée qui caractérise les réclamations judiciaires, c'est, pour me servir d'un terme technique, une *assignation* qu'il faut donner : cet acte de procédure, ou plutôt le mémoire qui, aux termes de la loi, doit dans une affaire intéressant une commune, précéder l'assignation, entrainera dans les bureaux une information immédiate, et l'attitude prise dès le début nous permettra d'attendre en meilleure position les propositions d'arrangement et de transaction qui pourraient nous être faites.

## VI.

Une dernière question, question de procédure. Devant quel tribunal la réclamation de la ville d'Auxerre devrait-elle être portée ? Votre commission pense que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger la difficulté. Il s'agit ici d'une demande en revendication dont la justice civile peut seule être saisie et la mission conférée à M. Prunelle ne résulte d'aucun arrêté ministériel dont l'interprétation pourrait nous conduire devant les tribunaux administratifs. Cette question, du reste, et les autres questions de détail seraient tranchées par les conseils ordinaires de la ville.

En résumé, Messieurs, votre commission est d'avis que la proposition de notre collègue, M. Chérest, doit être accueillie par vous et elle se joint à lui pour vous demander de prendre une délibération aux termes de laquelle vous inviterez notre administration municipale à revendiquer des richesses bibliographiques dont chaque jour nous déplorons la perte.

CH. LEPÈRE.

---